



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FIVES MACHINING

44 Bld Francois Mitterrand - St Julien d'Empare - BP 75
CAPDENAC-GARE
12700 Capdenac-Gare

Références : 12-CRARC-2024-132
Code AIOT : 0006804262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement FIVES MACHINING implanté 44 BOULEVARD FRANCOIS MITTERRAND 12700 CAPDENAC-GARE. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIVES MACHINING
- 44 BOULEVARD FRANCOIS MITTERRAND 12700 CAPDENAC-GARE
- Code AIOT : 0006804262
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société Fives Machining est la fabrication de machines outils pour l'industrie aéronautique, automobile et ferroviaire. Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets atmosphériques - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 2.2.4 + 8.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôles chaudières	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 8.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux - Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.3.2	Sans objet
5	Eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.3.5	Sans objet
6	Inventaire substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.2.1	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.3.3	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.3.4	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.5.3	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.6.3	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 7.1.2	Sans objet
12	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3					
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2560 -2	A	Travail mécanique des métaux		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	1046 kW
2940 2-a	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle... sur support quelconque par tout procédé autre que le « trempé »	Pulvérisation de peinture	Quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation	10 kg/j
Constats :					
Concernant la rubrique 2560, l'exploitant confirme que le parc de machines installées n'a pas					

évalué.

Concernant la rubrique 2940, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer s'il dépasse ou non le seuil de Déclaration supérieur à 10 kg/j de peinture appliquée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant calculera son utilisation journalière de peinture pour vérifier sa situation vis-à-vis de la rubrique 2940.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 2.2.4 + 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Art. 8.1.2 :

Pour les autres rejets à l'atmosphère : rejets des conduits n° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.2). L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote, en oxydes de soufre et en composés organiques volatils non méthaniques dans les gaz rejetés dans l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Art. 2.2.4 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration instantanée (mg/Nm ³)	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂	-	-	3 %
Poussières	100	100	5
SO ₂	-	-	35
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	150

C O V N M e n équivalent carbone	100	100	-

Constats :

Pour la cabine de peinture, l'exploitant a présenté le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE en mars 2021. Ce rapport met en évidence le respect des VLE.

Pour les chaudières, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des chaudières réalisé par SOCOTEC en janvier 2023. Ce rapport a pour objet le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières ainsi que le contrôle des émissions polluantes des chaudières.

Ce rapport met en évidence le respect des VLE sur le paramètre NOx mais le SO2 et les Poussières ne sont pas analysés.

Toutefois, le rapport précise que pour les analyses des gaz que "le résultat de nos mesures est donné à titre indicatif». En effet, les analyses ne sont pas effectuées selon les normes en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectue l'analyse des rejets atmosphériques de ses chaudières sur tous les paramètres selon les normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 8.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire réaliser des contrôles périodiques de ses installations consommant de l'énergie thermique, par un organisme de contrôle agréé par le ministre de l'énergie.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des chaudières réalisé par SOCOTEC en janvier 2023 sur le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières.

Ce rapport donne la conclusion suivante : « Notre avis général sur la conduite et l'entretien de la chaufferie est satisfaisant : les rendements caractéristiques sont corrects et suivis, lors de notre visite, les chaudières et équipements annexes nous sont apparus en état correct extérieur ».

Néanmoins, ce contrôle n'a pas été réalisé pour la chaudière de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux - Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement des voiries, aires de stationnement...) doivent être collectées séparément des autres eaux pluviales et transiter par un système de traitement de type séparateur d'hydrocarbures/décanteur.
Constats : Le site est équipé de 4 séparateurs d'hydrocarbure. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets pour la vidange des séparateurs réalisée en février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 3.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Prescription contrôlée :	
Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées ou autre repérage cartographique	
Nature des effluents	Eaux de procédé (usinage, dégraissage et rideaux d'eau des cabines de peinture) et eaux de lavage des sols
Débit maximal journalier	0,1 m ³ /j
Débit maximum horaire Volume maximal annuel	0,01 m ³ /h 20 m ³

Exutoire du rejet	Pas de rejet mais stockage dans 3 cuves de capacité unitaire de 4, 3 et 3 m ³
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Elimination en tant que déchet

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 3 cuves destinées au stockage des eaux de process de l'établissement avant leur élimination.

Le volume de ces effluents (eaux hydrocarbonées et eaux de peinture) représente 6 m³ en 2023 et 6,6 m³ en 2024 au jour de l'inspection.

L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi de déchets pour la vidange de ces cuves.

L'inspection a vérifié que la société chargée de ces déchets est bien autorisée en ce sens (établissement à Autorisation pour la rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Inventaire substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité [...].

Constats :

L'exploitant a présenté l'application informatique du groupe permettant d'avoir la liste exhaustive des substances présentes sur site.

Par ailleurs, l'exploitant a montré à l'inspection qu'il possédait les FDS des substances utilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques "Q18" réalisé par l'APAVE en février 2024 à la suite d'une vérification complète des installations électriques de l'établissement.

Ce rapport conclut que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est ensuite vérifié tous les cinq ans.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète foudre réalisé par l'APAVE en février 2021.

Ce rapport met en évidence l'absence d'observation sur les installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de plusieurs de zones de stockages de produits dangereux :

- zone extérieure de déchets liquides et d'huiles : les IBC de déchets et les fûts d'huile sont sous abri et sur des rétentions au volume adapté.
- stock de peinture : les peintures sont stockées en petits contenants (bidons de quelques litres) dans un local dédié. Les bidons sont sur des étagères équipées d'une rétention.
- stock produits chimiques : les produits chimiques sont stockés en IBC et en fûts dans une armoire anti-feu à l'extérieur dotée d'une capacité de rétention.
- stock produits magasin : une zone du magasin est dédiée aux substances dangereuses. Quelques fûts et bidons sont stockés sur des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 6.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau public ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 100 mm et comprend au moins deux poteaux d'incendie judicieusement répartis et disposés à l'opposé l'un de l'autre. Ces équipements doivent pouvoir délivrer un débit total simultané de 240 m³/h avec une pression dynamique de 1 bar minimum et doivent être munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Leur bon fonctionnement est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement

répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme sonore.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de vérification poteau incendie réalisé par la société CHUBB en juillet 2024.

Ce rapport met en évidence que le poteau incendie privée du site est fonctionnel et fourni un débit de 241 m³/h avec une pression de 5 bar.

Un autre poteau incendie, sur le domaine public, est a proximité immédiate du site. L'exploitant confirme que ces 2 poteaux ne sont pas sur le même réseau d'eau. Ainsi le débit simultané des 2 poteaux serait supérieur à 240 m³/h.

Ensuite, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de vérification extincteurs réalisé par la société CHUBB en juin 2024.

Ce rapport met en évidence que l'ensemble des extincteurs de l'établissement sont en bon état ou à défaut ont été remplacés par du matériel neuf.

Par ailleurs le compte-rendu de vérification périodique des installations de sécurité incendie "Q4" (CHUBB, 06/24) conclut que l'installation est conforme et bien maintenue.

Enfin, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention sur l'installation détection incendie réalisé par la société MET en juillet 2024.

Ce rapport de maintenance préventive conclut au bon fonctionnement de l'installation de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de vérification des trappes de désenfumage réalisé par la société CHUBB en juillet 2024.

Ce rapport met en évidence que les 13 trappes de désenfumage de l'établissement sont fonctionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2005, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'essai des niveaux sonores émis dans l'environnement réalisé par l'APAVE en juillet 2014. Selon ce rapport, aucune observation n'est à signaler. L'inspection remarque que la fréquence de 3 ans n'a pas été respectée depuis ce rapport. Néanmoins, l'exploitant a présenté le contrat de prestation pour des mesures acoustiques signé le 05 novembre pour une prestation prévue début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dès réception cette étude acoustique à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite